

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR\_2022\_42

### Aménagement urbain

**Objet :** Bilan de la mise à disposition du public par voie numérique du projet de permis de construire n° PC 092007 21A0039.

### Le Maire de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-28 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et L. 123-19 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 423-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris en date du 27 septembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Bagneux, et notamment l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur des Mathurins ;

Vu la délibération du conseil de territoire de Vallée Sud Grand Paris en date du 29 janvier 2019 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bagneux ;

Vu l'arrêté du président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris n° A 20/2020 du 12 mars 2020 constatant la mise à jour n° 1 des annexes du PLU de BAGNEUX ;

Vu la délibération du conseil du Territoire de Vallée Sud Grand Paris du 7 décembre 2021 approuvant la modification n°2 du PLU de Bagneux ;

Vu l'arrêté du président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris n° A 07/2022 du 10 janvier 2022 constatant la mise à jour n°2 des annexes du PLU de Bagneux ;

Vu la convention d'objectifs signée le 5 avril 2012 entre la SAS de BAGNEUX et la commune de Bagneux et la convention programmatique en date du 13 avril 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bagneux en date du 31 janvier 2017 déclarant d'intérêt général sur le fondement de l'article L. 126-1 du code de l'environnement la réalisation des voiries dans le périmètre du site dénommé « La Colline des Mathurins » ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Bagneux en date du 28 juin 2017 et du conseil de territoire de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris en date du 11 juillet 2017 et approuvant la convention de projet urbain partenarial avec la SAS de BAGNEUX, en application de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Bagneux en date du 5 février 2019 et du conseil de territoire de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris en date du 19 février 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de projet urbain partenarial avec la SAS de BAGNEUX ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Bagneux en date du 25 mars 2021 et du conseil de territoire de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris en date du 12 avril 2021 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de projet urbain partenarial avec la SAS de BAGNEUX ;

Vu la concertation préalable à la réalisation des voiries sur le fondement de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, dont le bilan a été tiré par le conseil municipal de BAGNEUX le 20 septembre 2016 ;

Vu l'enquête publique relative à la réalisation des voiries de l'opération d'aménagement « La Colline des Mathurins » du 24 octobre au 28 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-075 en date du 28 septembre 2017 relatif à la concertation préalable au permis d'aménager nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement « La Colline des Mathurins » et en définissant les objectifs et les modalités ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-090 en date du 26 octobre 2017 prorogeant la concertation jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-099 en date du 21 décembre 2017 tirant le bilan de la concertation ;

Vu le permis d'aménager valant permis de démolir n° PA 092007 18A0001 délivré par Madame le Maire de Bagneux le 5 juillet 2018 ;

Vu le permis d'aménager modificatif tacite n° PA 092007 18A0001M02 du 30 novembre 2021 ;

Vu le transfert partiel du permis d'aménager n° PA 092 007 18A0001 T01 en date du 11 février 2019 au bénéfice de la société SNC Les Mathurins à BAGNEUX, pour la partie des terrains située au sud du site des Mathurins ;

Vu l'absence de demande de prescriptions archéologiques par courrier de la DRAC en date du 6 décembre 2016 concernant les parcelles cadastrées section AN n° 56, section AG n° 26, et section AP n° 80 ;

Vu la décision de non-opposition à la déclaration au titre de la loi sur l'eau e l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement du site des Mathurins, intervenue tacitement le 3 octobre 2017 ;

Vu le récépissé du 1<sup>er</sup> mars 2021 délivré par le préfet des Hauts-de-Seine sur la déclaration au titre de la loi sur l'eau reçue le 11 février 2021, présentée par la commune de Bagneux, l'EPT Vallée Sud Grand Paris, la SAS de BAGNEUX et la SNC Les Mathurins à BAGNEUX, enregistrée sous le n° 75 2021 00026 et relative au projet d'aménagement du site des Mathurins qui annule et remplace le récépissé du 7 août 2017 pour la déclaration enregistrée sous le numéro 75 0217 00133 ;

Vu la décision tacite de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 092007 18A0070 en date du 29 novembre 2018 ;

Vu l'étude de sécurité publique réalisée en application des articles L. 114-1 à L. 114-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-07-29-00009 du préfet de la région Île-de-France du 29 juillet 2021 accordant à la SAS CAMPUS MATHURINS l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de permis de construire déposée par la SAS CAMPUS MATHURINS, enregistrée en mairie de BAGNEUX le 19 novembre 2021 sous le numéro PC 092007 21A0039 ;

Vu le dossier de demande de permis de construire et l'étude d'impact actualisée ;

Vu l'accusé de réception par la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 22 décembre 2021 du dossier de demande de permis de construire comprenant l'étude d'impact actualisée en vue de la demande d'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de la MRAE en date du 22 février 2022 sur l'étude d'impact actualisée ;

Vu la réponse de la SAS CAMPUS MATHURINS en date du 27 avril 2022 à l'avis de la MRAE ;

Vu les courriers de saisine du Maire de BAGNEUX en date du 25 novembre 2021 adressés aux différentes personnes publiques intéressées en vue de la demande d'avis, les réponses des personnes publiques intéressées ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2022\_22 en date du 22 avril 2022 portant délégation de fonction et de signature à titre temporaire, en l'absence du Maire, à Mme Hélène CILLIERES, adjointe au Maire, pendant la période comprise entre le 25 avril et le 1<sup>er</sup> mai 2022 inclus ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2022\_024 en date du 27 avril 2022 relatif à la mise à disposition par voie électronique du projet de permis de construire et de l'actualisation de l'évaluation environnementale ;

Vu les formalités de publicité réalisées conformément à l'arrêté municipal n° ARR\_2022\_24 en date du 27 avril 2022 relatif à la mise à disposition par voie électronique du projet de permis de construire et de l'actualisation de l'évaluation environnementale ;

Vu le dossier mis à disposition du public du vendredi 20 mai 2022 à 9 heures au lundi 20 juin 2022 à 17 heures, par voie électronique ;

Vu l'absence d'observations et propositions déposées par le public par voie électronique ;

Considérant que la SAS CAMPUS MATHURINS a déposé le 19 novembre 2021 une demande de permis de construire concernant le lot C1 du site des Mathurins ;

Considérant que le projet de la SAS CAMPUS MATHURINS est soumis à une actualisation de l'évaluation environnementale en application du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation formulée par le public lors de la mise à disposition du dossier du vendredi 20 mai 2022 à 9 heures au lundi 20 juin 2022 à 17 heures, par voie électronique ;

Considérant la synthèse des observations et propositions du public comportant l'avis de la MRAE, les avis des personnes publiques intéressées, les réponses apportées par la SAS CAMPUS MATHURINS ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : la synthèse des observations et propositions du public, comportant l'avis de la MRAE du 22 février 2022, l'avis des personnes publiques intéressées, et les réponses apportées par la SAS CAMPUS MATHURINS avec l'indication de celles dont il a été tenu compte.

Article 2 : le document présentant les motifs de la décision de la commune de BAGNEUX de délivrer le permis de construire n°092007 21A0039 est annexé au présent arrêté.

Article 3 : conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et à l'article R. 123-46-1 du même code, au plus tard à la date de la publication de la décision de Madame la Maire et pendant une durée minimale de trois mois, cette synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision seront rendus publics, par voie électronique à l'adresse suivante [www.bagneux92.fr](http://www.bagneux92.fr). Le dossier de permis de construire sera également joint à ces documents et consultable à l'adresse du site internet de la commune de Bagneux.

**Article 4** : le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois en mairie.

Fait à Bagneux, le 24 juin 2022



Le Maire,

*Marie-Hélène Amiable*  
**Marie-Hélène AMIABLE**